

Septembre 2025

REGLEMENT D'APPEL À PROJETS Mécénat de la Caisse des Dépôts

PROGRAMME ARCHITECTURE ET PAYSAGE

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts, institution publique, place son action de mécénat au cœur de sa mission au service de l'intérêt général.

Sa politique de mécénat en faveur de l'architecture et du paysage s'inscrit dans la continuité de sa stratégie en faveur du développement durable à travers la prise en compte des facteurs environnementaux, culturels et sociaux dans les modèles de développement des territoires. En effet, le mécénat entend s'engager dans des projets durables et responsables tournés vers l'avenir, dans des projets liés au patrimoine culturel vecteur d'identité et de cohésion sociale, ainsi que dans des projets pensés pour et avec les jeunes publics.

Les appels à projets du programme Architecture et Paysage visent à soutenir les projets dans le domaine de l'architecture et du paysage répondant à ces enjeux (ci-après « Appel à projets »).

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : OBJET	3
1.1 Critères d'éligibilité	3
1.2 Critères de sélection	4
1.2.1 Environnement	4
1.2.2 Identité/mémoire	5
1.2.3 Jeunes publics	5
ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER	5
2.1 Dépenses éligibles	6
2.2 Montant des demandes	6
2.3 Versement du soutien financier	6
ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE	6
3.1 Mécénat national ou régional	6
3.2 Calendrier	7
3.3 Procédure de dépôt	7
ARTICLE 4 : SELECTION DES DOSSIERS	8
4.1 Phase d'instruction	8
4.2 Phase de sélection	8
4.3 Annonce des résultats	8
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	8
5.1 Communication et propriété intellectuelle	8
5.2 Données à caractère personnel	9
5.3 Limitation de responsabilité	9
5.4 Règlement des litiges	10

ARTICLE 1: OBJET

L'Appel à projets vise des projets menés dans le domaine de l'architecture et/ou du paysage qui entrent dans le champ de la politique de mécénat de la Caisse des Dépôts, à savoir :

- Axe 1 Environnement: Le mécénat accompagne les projets culturels dans le domaine de l'architecture et du paysage qui proposent une sensibilisation, de nouvelles réflexions ou un autre regard sur les questions environnementales. Dans le cadre de ces projets, des architectes, des paysagistes mais également des chercheurs ou des artistes agissent en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et/ou l'utilisation durable des ressources.
- Axe 2 Identité et mémoire : Facteur de durabilité, la culture est une composante essentielle de notre mécénat. Elle permet de construire ensemble la société de demain consciente de ses valeurs, de son histoire et de son héritage. Grâce à la valorisation du patrimoine culturel architectural et paysager, les projets soutenus permettent aux individus de s'approprier ou se réapproprier cette histoire et un passé partagé par tous dans un but de cohésion et de partage.
- Axe 3 Jeunes publics: Grâce à des projets pédagogiques et éducatifs, notre mécénat entend favoriser dès le plus jeune âge la sensibilisation des enfants au patrimoine culturel architectural et paysager. Intégrés dans le parcours éducatif des élèves du primaire et du secondaire, les projets soutenus par le mécénat favorisent la transmission d'un savoir et l'accès à la connaissance. Il s'agit de leur faire prendre conscience de la richesse culturelle architecturale et paysagère qui les entoure et qui peut servir de socle aux citoyens qu'ils deviendront demain, mais également de les faire réfléchir aux enjeux environnementaux et sociétaux dans ce domaine.

La présente doctrine du mécénat s'applique sur l'ensemble des projets soutenus par la Caisse des Dépôts, au niveau national comme régional.

La seule exception concerne l'organisation de festivals qui peut faire l'objet d'un soutien au niveau du mécénat régional uniquement.

1.1 Critères d'éligibilité

Les projets éligibles à un soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts doivent impérativement répondre aux conditions suivantes :

- La structure juridique qui porte le projet doit être éligible au régime fiscal du mécénat au regard de l'article 238 bis du Code général des impôts (association loi 1901, établissements publics, collectivités etc.).
 - *NB* : Il appartiendra à la structure de déterminer si elle est éligible ou non, la Caisse des Dépôts ne se prononcera pas sur cette question ;
- Le projet doit être mené sur le territoire français ;
- Le projet doit être mené dans le domaine de l'architecture et/ou du paysage et s'inscrire dans l'un des trois axes du programme : Environnement, Identité et mémoire, Jeunes publics ;
- Le projet doit répondre aux critères de sélection spécifiques à l'axe dans lequel il s'inscrit ;
- Le projet doit bénéficier d'au moins un partenaire financier et/ou d'un apport en fonds propres.

Le mécénat de la Caisse des Dépôts ne soutient pas :

- les personnes physiques ;
- les fonds de dotation;
- les projets de construction, de rénovation ou de restauration/réhabilitation;
- les projets d'aménagement ou réaménagement d'espaces naturels ;
- les projets de thèse ;
- les projets en lien avec une licence ou un master;
- les projets à but humanitaire.

1.2 Critères de sélection

Critères de sélection en fonction de l'axe retenu

1.2.1 Environnement

- a. Le projet doit préciser le(s) enjeu(x) environnemental(aux) abordé(s): lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation), préservation et restauration de la biodiversité, économie circulaire, préservation et utilisation durable des ressources, prévention et contrôle de la pollution
- b. **Le projet doit présenter une démarche innovante** eu égard aux nouvelles réflexions, modalités de sensibilisation et / ou nouveaux regards proposés.
- c. **L'intention artistique et/ou la dimension culturelle** du projet doivent être une préoccupation forte du projet.
- d. Les objectifs attendus et la manière de les atteindre doivent être clairement exposés (des éléments quantitatifs seront appréciés).

Les objectifs peuvent être multiples, comme par exemple (non exhaustif) :

- prendre en compte des connaissances et des savoir-faire traditionnels pour mieux connaître les équilibres écologiques et culturels des territoires ;
- favoriser l'émergence de nouvelles techniques et préserver les anciennes ;
- transformer de manière profonde nos comportements afin de préserver notre patrimoine naturel ;
- nourrir de nouvelles réflexions sur la manière dont l'architecture et le paysage permettent d'envisager ces enjeux autrement.
- e. Le projet doit prévoir la mise en place d'actions visant la prise en compte des impacts environnementaux des projets à chacune des étapes de sa réalisation : conception/création, production, diffusion, fin de vie.
 - Le mécénat sera ainsi attentif à l'analyse du cycle de vie du projet proposé par le candidat (liste non exhaustive) : transport, provenance des matériaux, gestion des déchets, mobilisation de prestataires éco responsables, réemploi, recyclage, impact numérique...
- f. **La sensibilisation du grand public** doit faire l'objet d'actions concrètes et clairement décrites. Les actions de sensibilisation menées peuvent être les suivantes (liste non exhaustive) :
 - actions de médiation ;
 - information : colloque, film documentaire, exposition ou festival, participation à des événements de grande envergure etc. ;
 - formations concrètes destinées au plus grand nombre : ateliers, workshops, etc.

1.2.2 Identité/mémoire

- a. Le projet doit identifier de manière précise le patrimoine architectural ou naturel valorisé.
 - Ce patrimoine mérite d'être mis en avant en raison de sa portée historique, artistique ou technique.
 - Il peut s'agir d'un patrimoine architectural d'exception ou du quotidien (agricole, industriel, urbain...), archéologique ou contemporain.
 - Il concerne également le patrimoine naturel tel que le paysage dans sa globalité, les espaces naturels protégés, un jardin urbain, médiéval, pittoresque, royal ou contemporain.
- b. L'objectif du projet doit permettre sa valorisation auprès du grand public par des actions concrètes et clairement décrites.

Les actions de sensibilisation menées peuvent être les suivantes (liste non exhaustive):

- actions de médiation ;
- information : colloques, documentaire, exposition ou festival, participation à des évènements de grande envergure etc. ;
- le développement d'actions impliquant des projets numériques : visites virtuelles, expositions en ligne, création de contenu, podcasts, conférences, modélisation en 3D du patrimoine, etc.
- c. **L'intention artistique et/ou la dimension culturelle du projet** doivent être une préoccupation forte du projet.

1.2.3 Jeunes publics

- a. Le projet doit s'adresser à un jeune public entre 3 et 18 ans.
- b. Le projet doit présenter un **programme pédagogique ou un projet éducatif précis** détaillant les objectifs recherchés ainsi que le dispositif proposé pour les atteindre.
- c. Le projet doit permettre l'implication et la participation du jeune public.
- d. **L'équipe doit être composée de spécialistes** en matière d'éducation et de patrimoine architectural / paysager.
- e. Le projet doit être développé en partenariat avec l'Éducation nationale et/ou des institutions culturelles ou muséales, lieux de patrimoine etc.
 - Critères communs à tous les axes : évaluation de l'impact social

Le projet doit être en mesure, en fonction de son état d'avancement (i) soit de proposer des indicateurs lui permettant d'évaluer l'impact social de son projet (ces indicateurs feront l'objet d'une analyse dans le cadre des bilans intermédiaire et/ou final) ; (ii) soit de démontrer l'utilité sociale de son action (actions menées, nombre de bénéficiaires impactés, conséquences des actions etc.).

ARTICLE 2 : MODALITÉS DU SOUTIEN FINANCIER

Le montant du soutien financier sera octroyé par décision souveraine du Comité de sélection et pourra être égal ou inférieur au montant demandé dans le dossier de candidature.

2.1 Dépenses éligibles

Toutes les dépenses du projet (dépenses de fonctionnement incluses) sont éligibles au soutien du mécénat de la Caisse des Dépôts. Toutefois, le budget du projet devra être clairement isolé au sein de l'activité générale de la structure.

2.2 Montant des demandes

Pour une candidature au **mécénat national**, le montant de la demande doit être, au minimum, de 10 000 € (dix mille euros) et représenter, au maximum, 50 % (cinquante pour cent) du budget global du projet.

Pour une candidature au **mécénat régional**, le montant de la demande doit être inférieure à 10 000 € (dix mille euros) et représenter au maximum de 33 % (trente-trois pour cent) du budget global du projet.

2.3 Versement du soutien financier

Pour chaque projet retenu, une convention est établie entre la Caisse des Dépôts et la structure lauréate. Le soutien financier sera versé aux lauréats après la signature de la convention de mécénat.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CANDIDATURE

3.1 Mécénat national ou régional

Vous pouvez candidater auprès du mécénat national ou régional en fonction du montant demandé et de l'envergure territoriale de votre projet.

Les projets candidats seront sélectionnés par un comité de sélection souverain et indépendant (ci-après « Comité de sélection ») composé comme suit :

- pour le mécénat national, d'experts extérieurs et de collaborateurs du groupe Caisse des Dépôts dont vous pourrez retrouver la liste sur le site internet ; et
- pour le mécénat régional, d'un jury de collaborateurs internes à la Direction régionale de la Caisse des Dépôts concernée.

Pour tout renseignement :

- sur le **mécénat national** : vous pouvez contacter l'équipe du programme Architecture et paysage de la Caisse des Dépôts : <u>mecenatarchipaysage@caissedesdepots.fr</u> ;
- sur le **mécénat régional**, vous pouvez contacter le / la chargé(e) de mécénat de la Direction régionale concernée dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

3.2 Calendrier

Vous pouvez candidater auprès du mécénat de la Caisse des Dépôts à certaines périodes de l'année uniquement, selon un calendrier distinct à l'échelle du mécénat national ou régional.

Les dates d'ouverture et de fermeture des Appels à projets sont publiées sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

Aucun dossier ne sera traité après la date limite de dépôt de dossiers communiquée et aucun document ou information ne pourra y être ajouté.

3.3 Procédure de dépôt

Les candidatures devront être déposées obligatoirement sur une plateforme accessible via le site du mécénat de la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante : https://www.caissedesdepots.fr/mecenat.

Les éléments suivants devront être renseignés :

- L'antériorité du soutien ;
- Les informations concernant la structure juridique ;
- Les informations concernant le porteur de projet;
- La présentation du projet;
- L'implantation territoriale du projet;
- L'évaluation du projet ;
- Les budgets prévisionnels de la structure et du projet.

Nous attirons votre attention sur le fait que les **pièces administratives** suivantes devront obligatoirement être téléchargées sur la plateforme **sous format PDF** :

- Composition des organes de gouvernance de la structure candidate ;
- Pièce d'identité du président ou de la présidente de la structure ou de tous les co-présidents ;
- Derniers statuts mis à jour ;
- Fiche INSEE: situation au répertoire SIREN (SIRET / NACE) datée de moins de 3 mois;
- Derniers comptes approuvés par un comptable ou par le trésorier ;
- Rapport du commissaire aux comptes ou attestation de non-sujétion à un rapport du commissaire au compte ;
- Relevé d'identité bancaire et IBAN ;
- Justificatif de domicile, daté de moins de 3 mois, pour le président ou la présidente de la structure ou tous les co-présidents ;
- Récépissé de la publication au Journal Officiel ou décret administratif (uniquement pour les associations et fondations) ;
- Dernier PV de l'assemblée générale / du conseil d'administration ;
- Dernier rapport d'activité.

ATTENTION : Afin de permettre l'instruction de votre dossier, certains documents administratifs devront être signés, datés et contenir la mention apparente « certifié conforme de l'année en cours » (indications sur la plateforme de candidature). Les dossiers dont les documents ne feront pas état de cette mention seront refusés.

Un courriel de confirmation sera envoyé aux candidats une fois le formulaire complété et validé.

ARTICLE 4: SELECTION DES DOSSIERS

4.1 Phase d'instruction

Les candidatures seront instruites dès la clôture de l'Appel à projets pendant une période d'environ un mois et demi.

Seules les candidatures éligibles et les dossiers complets feront l'objet d'une analyse approfondie lors de cette phase d'instruction.

4.2 Phase de sélection

À l'issue de la phase d'instruction, les dossiers seront présentés aux membres du Comité de sélection et évalués conformément aux critères de sélection mentionnés à l'article 1.2.

4.3 Annonce des résultats

Les lauréats et les candidats non retenus seront informés de la décision du Comité de sélection par mail.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions souveraines du Comité de sélection.

La liste des candidats retenus par le mécénat national sera diffusée sur le site internet du mécénat de la Caisse des Dépôts.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

5.1 Communication et propriété intellectuelle

Au titre de l'adhésion au présent règlement, les lauréats s'engagent à céder à titre gratuit, et non exclusif, à la Caisse des Dépôts les droits de propriété intellectuelle (notamment droit de reproduire, de représenter, de diffuser et d'adapter) relatifs à leurs travaux réalisés dans le cadre de l'Appel à projets, et ce pour une utilisation à titre exclusivement gratuit, notamment à des fins de communication et de diffusion interne et externe.

Les conditions et modalités d'utilisation des résultats par la Caisse des Dépôts seront précisées dans les conventions spécifiques conclues entre la Caisse des Dépôts et les structures lauréates.

5.2 Données à caractère personnel

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les candidats déclarent être informés que :

- Les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de sa participation à l'Appel à projets sont obligatoires et conditionnent leur participation;
- Les données à caractère personnel sont collectées par la Caisse des Dépôts à des fins d'identification des candidats, de la gestion de l'Appel à projets ainsi qu'à des fins statistiques ;
- La durée de conservation est déterminée;
- Le responsable de traitement est la Caisse des Dépôts ;
- Chaque candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition sur les données personnelles qui le concernent. Les candidats disposent en outre d'un droit d'opposition de la communication de leurs données aux partenaires.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier à l'adresse suivante : Caisse des Dépôts - Correspondant Informatique et Libertés - 56, rue de Lille - 75007 Paris.

Pour toute question, contacter cil@caissedesdepots.fr.

Chaque candidat est informé que la Caisse des Dépôts ne peut utiliser les informations recueillies que dans le strict cadre de l'autorisation accordée par le candidat.

5.3 Limitation de responsabilité

La participation à l'Appel à projets implique la connaissance et l'acceptation des risques liés à l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission d'informations sur Internet, l'absence de protection de certaines informations contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, la Caisse des Dépôts ne saurait en aucune circonstance être tenue responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement de l'Appel à projets;
- de la perte ou de l'altération de toute information ou donnée ;
- de la contamination du matériel informatique du candidat ;
- d'une indisponibilité temporaire, partielle ou totale, du site Internet notamment en cas de maintenance du site Internet ou du serveur sur lequel il est hébergé;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité pour le candidat de participer à l'Appel à projets.

Il est précisé que la Caisse des Dépôts ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, et ce pour quelque raison que ce soit, en lien avec l'utilisation d'un service de communication en ligne, ainsi que de la défaillance des services postaux. Il appartient à tout candidat d'adopter toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute

atteinte et actes de piraterie.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de procéder à tout moment à la modification de l'Appel à projets, à son interruption momentanée ou à sa suppression sans avoir à motiver sa décision et sans que la moindre indemnité puisse lui être réclamée de ce fait.

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel à projets notamment en fonction de la qualité des projets soumis et de leur nombre à la date limite de dépôt des dossiers.

La responsabilité de la Caisse des Dépôts ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'Appel à projets devait être modifié, écourté ou annulé. Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date et/ou heure annoncée.

La participation à l'Appel à projets implique la pleine adhésion des candidats au présent Règlement et l'acceptation des décisions du Comité de sélection souverain dans ses décisions, qui sont insusceptibles de tout recours.

5.4 Règlement des litiges

Le présent règlement est exclusivement régi par la loi française.

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du Règlement ou le déroulement de l'Appel à projets sera expressément soumis à l'appréciation des Tribunaux compétents du ressort des Cours d'appel de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie ou de référé.